

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Commune d'URBEIS

ARRETE TEMPORAIRE 21/2026

Portant limitation de vitesse sur la **RD739**
rue Principale

Le Maire de la Commune d'Urbeis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R225, R110.1-R110.2, R411.5-R 411.8-R411.19-R411.25 à 28, R422 ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique par suite des **travaux de renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel (gravillonnage) sur la route départemental RD739** ;

Considérant que la densité de l'habitat le long de la rue Principale et la fréquentation de cet axe par les riverains rendent nécessaire l'instauration d'une zone 30 afin de renforcer la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 09 juillet 2026**, la vitesse de circulation est limitée à **30 km/h** sur l'ensemble de la **rue Principale**. Cette mesure restera en vigueur **jusqu'à la fin des opérations de balayage**.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place **CeA – Centre Routier Alsace Villé**.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Urbeis.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de Gendarmerie de Villé,
- à la Brigade Verte,
- à la CeA antenne de Villé,
- au SIS
- au SAMU
- le SMICTOM

Urbeis,
le 09 juillet 2026

Le Maire,
Serge LEHMANN

